



PRÉFETE  
DU LOIRET

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° PC 045 127 23 00007

date de dépôt : 27 juillet 2023

demandeur : **SAS DORDIVES ÉNERGIES,**  
représentée par Monsieur ROUX Benoît

pour : **Centrale photovoltaïque flottante, 1  
poste de livraison au sol, 5 postes de  
transformation flottants et clôture**

adresse terrain : **Lieu-dit Bois des Aulnois, à  
Dordives (45680)**

Direction Départementale des Territoires  
SUADT / Pôle Urbanisme  
131, Faubourg Bannier  
45042 ORLÉANS

Mairie de FONTENAY-SUR-LOING  
7 avenue de la République  
45210 FONTENAY-SUR-LOING

**Affaire suivie par :**

Guillaume LEMAIRE

Tél. Montargis : 02 38 28 30 65

Tél. Orléans : 02 38 52 48 07

[guillaume.lemaire@loiret.gouv.fr](mailto:guillaume.lemaire@loiret.gouv.fr)

[mairie.fontenaysurloing@wanadoo.fr](mailto:mairie.fontenaysurloing@wanadoo.fr)

recommandé avec AR n° 1A 196 722 6267 8

## CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET GROUPEMENTS INTÉRESSÉS

Dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 V) du code de l'environnement et de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, relatifs à l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier relatif à la demande d'avis pour le dossier relatif à la demande susvisée.

L'envoi du dossier ayant été réalisé par message électronique, vous voudrez bien consulter votre boîte mail sur ce sujet.

**Cet avis devra être rendu sous forme d'une délibération du conseil.**

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Fait, le 17 novembre 2023  
L'instructeur,



PRÉFECTURE – DDT du LOIRET

AVIS RÉPUTÉ FAVORABLE LE :

29 janvier 2024

Cf article R. 122-7 du Code de l'Environnement  
Les collectivités territoriales et leurs groupements - intéressés au regard des incidences  
environnementales notables du projet sur leur territoire - se prononcent dans le délai de  
2 mois.